

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 15 avril 2017

**Règlement d'application du
concordat instituant des mesures
contre la violence lors de
manifestations sportives
(R-CMVMS)**

F 3 18.02

du 13 janvier 2010

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat instituant des mesures contre la violence lors de
manifestations sportives (ci-après : concordat), du 10 octobre 2008;
vu les articles 3A à 10 et 13 dudit concordat,⁽²⁾
arrête :

Art. 1 Autorités compétentes

¹ Le département chargé de la police (ci-après : département) est compétent pour définir le périmètre des zones
sujettes à interdiction (art. 4, al. 1, du concordat).

² Le commissaire⁽³⁾ de police est compétent pour :

- a) délivrer les autorisations (art. 3A du concordat);⁽²⁾
- b) habilitier des entreprises de sécurité privées mandatées par l'organisateur à procéder à la fouille de
spectateurs (art. 3B du concordat);⁽²⁾
- c) prononcer l'interdiction de périmètre (art. 4 et 5 du concordat);⁽²⁾
- d) prononcer l'obligation de se présenter à la police (art. 6 et 7 du concordat);⁽²⁾
- e) prononcer la garde à vue (art. 8 et 9 du concordat);⁽²⁾
- f) recommander aux organisateurs de manifestations sportives de prononcer une interdiction de stade (art.
10 du concordat).⁽²⁾

Art. 2 Recours

¹ La décision du commissaire⁽³⁾ de police prononçant l'interdiction de périmètre ou l'obligation de se présenter à
la police peut faire l'objet d'un recours au département.

² La décision du département peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice⁽¹⁾.

³ La décision du commissaire⁽³⁾ de police délivrant ou refusant l'autorisation, habilitant une entreprise de sécurité
privée à procéder à la fouille de spectateurs ou prononçant la garde à vue peut faire l'objet d'un recours à la
chambre administrative de la Cour de justice.⁽²⁾

⁴ Le recours au département ou à la chambre administrative de la Cour de justice⁽¹⁾ n'a pas d'effet suspensif,
sauf décision contraire de l'autorité de recours (art. 12 du concordat).

⁵ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable pour le surplus.

Art. 3⁽²⁾ Emoluments

La police est habilitée à percevoir les émoluments suivants, selon la complexité du dossier :

- a) délivrance de l'autorisation
(art. 3A du concordat) 500 fr. à 2 000 fr.
- b) mesures policières (art. 4 à 9 du
concordat) 100 fr. à 300 fr.

Art. 4⁽²⁾ Clause abrogatoire

Le règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la
sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives, du 22 novembre 2006, est abrogé.

Art. 5⁽²⁾ Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2010.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 3 18.02 R d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives		13.01.2010	01.01.2010
<i>Modifications :</i>			
1. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/2, 2/3, 2/4)		01.01.2011	01.01.2011
2. n. : (d. : 1/2a-c >> 1/2c-e) 1/2a, 1/2b, 1/2 f, (d. : 3-4 >> 4-5) 3; n.t. : 2° cons., 2/3		05.03.2014	12.03.2014
3. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2 phr. 1, 2/1, 2/3)		15.04.2017	15.04.2017